



Inflation et demandes salariales Comment modifier – ou pas – une demande de négociation

Au cours des dernières semaines, des membres nous ont interpellés au sujet des demandes salariales portées devant l'employeur par le comité de négociation du STTRC-CSN. Constatant la flambée actuelle du coût de la vie, ces membres posent une question des plus légitimes : ne serait-il pas approprié de revoir à la hausse nos demandes salariales ?

D'ailleurs, un avis de motion en ce sens devrait être déposé lors de l'assemblée générale du samedi 30 avril 2022. Nous souhaitons que cette question puisse faire l'objet d'un débat dans nos rangs, dans le respect de nos règles de procédure.



Comment est-il possible de modifier une demande salariale adoptée par les membres du STTRC-CSN lors de son assemblée générale du 2 octobre 2021, au cours de laquelle l'ensemble du cahier de négociation, comme déposé le 14 octobre à l'employeur, fut entériné ?

Précisons d'emblée qu'il n'appartient pas au comité de négociation de modifier à sa guise le cahier de demandes qu'il négocie au nom des 2800 membres du syndicat. Notre comité

de négociation se gouverne en fonction des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale du STTRC-CSN.

Les règles de fonctionnement démocratique de notre syndicat, affilié à la CSN, prévoient que toute décision prise en assemblée générale peut être débattue à nouveau, voire modifiée, après dépôt d'un avis de motion. Les références aux modalités bien précises de cette procédure sont :

- spécifiées à l'article 9.8.1 des *Statuts et règlements* de notre syndicat <https://www.scrq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/05/2021-Statuts.pdf>
- détaillées à l'article 34 du *Code des règles de procédure* de la CSN https://www.csn.qc.ca/wp-content/uploads/2022/04/2021_code_regles_proced_csn.pdf

En résumé, ces règles précisent les éléments suivants :

- Un membre qui désire débattre à nouveau d'une résolution ayant fait l'objet d'un vote en assemblée doit avoir pris part à l'assemblée au cours de laquelle ce vote a eu lieu ;
- Cette personne doit soumettre un avis de motion lors d'une assemblée générale pour

annoncer son intention de reconsidérer une décision d'assemblée. Au moment de son dépôt, l'avis de motion :

- Ne nécessite aucun appui;
- Ne peut être débattu;
- Ne fait l'objet d'aucun vote (puisque la personne ne fait qu'annoncer son intention de reprendre le débat).

- Ce n'est que lors de l'assemblée suivante qu'a lieu le vote sur l'avis de motion, afin de permettre à l'ensemble des membres de notre syndicat d'en être avisés correctement. L'objet de ce vote, dans le cas qui nous concerne, serait essentiellement le suivant : l'assemblée désire-t-elle reconsidérer la demande salariale adoptée le 2 octobre dernier ?
- Si une majorité de membres convient que la décision mérite d'être débattue à nouveau, alors une nouvelle proposition salariale pourrait être soumise à l'assemblée en vue de son adoption.



Nous nous sommes attardés à la mécanique encadrant la révision d'une décision d'assemblée générale en vertu des statuts et règlements de notre syndicat et de nos règles de procédure lors de nos assemblées. Mais modifier nos demandes auprès de l'employeur comporte aussi des enjeux légaux et stratégiques.

Le Bureau syndical a entamé cette réflexion qui comporte plusieurs paramètres. Comme vous, nous sommes témoins de l'inflation galopante des derniers mois et des résultats

de négociations entre patrons et syndicats dans un certain nombre d'entreprises. Nous aurons l'occasion, d'ici la prochaine assemblée, de partager avec l'ensemble des membres le fruit de nos réflexions et de nos échanges. Modifier des demandes déjà déposées comporte des enjeux légaux, mais aussi politiques et stratégiques.

La volonté du Bureau syndical est de permettre le débat le plus ouvert possible, fidèle reflet de nos valeurs qui placent la démocratie syndicale au cœur de nos pratiques.

Les rencontres de négociations se dérouleront au cours des prochaines semaines en présence d'un médiateur nommé par le Bureau fédéral de médiation, à la suite d'une demande des deux parties.

Pour l'heure, notre objectif principal demeure le suivant : forcer Radio-Canada à négocier sur la base des problèmes soulevés et des solutions préconisées par les employé-es que nous représentons, et ce, par la voie de la communication, de la négociation et de la mobilisation.

C'est pourquoi nous devons activement et publiquement manifester notre appui à notre comité de négociation, que ce soit en utilisant les verres et gobelets ou en portant les casquettes ou macarons, ou encore en participant massivement aux activités qui vous seront proposées au cours des prochaines semaines.



**Parce que
Radio-Canada,
c'est nous**